



COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité * Travail * Progrès*

DECISION N° 016/DCC/EL/L/22 DU 14 AOÛT 2022
SUR LE RECOURS AUX FINS DE REFORMATION DES RESULTATS DE
L'ELECTION LEGISLATIVE DANS LA DEUXIEME CIRCONSCRIPTION
ELECTORALE DE L'ARRONDISSEMENT N° 2 BACONGO,
DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE,
SCRUTINS DES 4 ET 10 JUILLET 2022

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie suivant requête en date, à Brazzaville, du 18 juillet 2022, enregistrée le 21 juillet 2022 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, sous le numéro CC-SG 027, par laquelle monsieur KIBOZI Régis Joseph Gildas demande à la Cour constitutionnelle de procéder à la réformation des résultats de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 2 Bacongo, département de Brazzaville, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n°^s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021 – 111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que, dans sa requête, monsieur KIBOZI Régis Joseph Gildas affirme que, lors du scrutin du 10 juillet 2022, plusieurs personnes proches du candidat MVOUBA Vadim Osdet ont été surprises en train de distribuer des cartes d'électeurs, de l'argent, de poser des actes de corruption et d'exercer des violences et voies de fait sur des électeurs qui n'étaient pas favorables au candidat MVOUBA Vadim Osdet ;

Que malgré ces nombreux cas d'irrégularités avérées, le scrutin s'est, quand même, dans l'ensemble, bien déroulé ;

Qu'à la fin des opérations de vote, les présidents des centres de vote ont procédé au dépouillement puis à la remise, aux délégués des candidats, des formulaires de transcription et de proclamation des résultats ;

Qu'il constate, cependant, que les résultats proclamés par le ministre en charge des élections ne reflètent pas la réalité des urnes ;

Qu'il fait savoir que le décompte des voix et suffrages de l'ensemble des formulaires de transcription et de proclamation des résultats mis à la disposition des



délégués des candidats de la deuxième circonscription électorale de Bacongo, dûment signés desdits délégués, a, notamment, donné les résultats suivants :

- KIBOZI Régis Joseph Gildas : 2 440 voix, soit 39% ;
- MVOUBA Osdet Vadim : 2 066 voix, soit 33% ;
- NGOMA Claude Alphonse : 964 voix, soit 16% ;

Qu'il demande, alors, à la Cour constitutionnelle de procéder à la réformation de ces résultats afin qu'un second tour ait lieu entre le candidat MVOUBA Osdet Vadim et lui, ce, rappelle-t-il, en application de l'article 66 nouveau de la loi électorale ;

Qu'au cas où la Cour constitutionnelle douterait des faits ainsi exposés, il lui suggère de faire application de l'article 67 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Considérant que suivant mémoire en réponse du 24 juillet 2022, monsieur MVOUBA Vadim Osdet, ayant pour mandataire maître Gérard DEVILLERS, avocat, fait observer que le requérant ne démontre en rien le bien-fondé de ses allégations ;

Que le résultat du vote, tel que présenté par le requérant, n'est pas crédible en ce que sur les trente-deux (32) formulaires qui accompagnent son recours, douze (12) ne mentionnent, nulle part, les candidats ou les partis politiques pour lesquels les délégués intervenaient ;

Que les vingt (20) autres formulaires sont entachés d'irrégularités car, selon lui, non conformes aux dispositions impératives de l'article 83 nouveau de la loi électorale ;

Que s'agissant de ces vingt (20) formulaires, il a relevé l'absence de signatures des membres des bureaux de vote installés dans les bureaux de vote suivants :

- Bureau de vote n° 1, Nkéoua Joseph ;
- Bureau de vote n° 1, siège du quartier Tchicaya U'Tamsi ;
- Bureau de vote n° 2, Ecole primaire Mbama ;
- Bureau de vote n° 1, Théophile Mbemba ;
- Bureau de vote n° 2, 5 chemins ;
- Bureau de vote n°s 1 et 3, Savorgnan de Brazza ;



- Bureau de vote n° 1, Mbala Prosper ;

Qu'il remarque, aussi, l'absence totale, en violation de l'article 85 de la loi électorale, des signatures des délégués de tous les candidats sur les formulaires issus des bureaux de vote suivants :

- Bureau de vote n° 1, camp de la milice ;
- Bureau de vote n° 1, Ecole trois glorieuses ;
- Bureau de vote n° 2, Théophile Mbemba ;
- Bureau de vote n° 1, centre de polio ;
- Bureau de vote n° 1, Ecole primaire Mbama ;
- Bureau de vote n° 3, Espace Tchicaya U'Tamsi ;

Qu'il constate, encore, que certains délégués des candidats ainsi que certains membres des bureaux de vote n'ont pas apposé leur signature sur les formulaires produits par le requérant et qui concernent les bureaux de vote ci-après :

- Bureau de vote n° 3, Tchicaya U'Tamsi ;
- Bureau de vote n° 4, Ecole primaire Mbama ;
- Bureau de vote n° 4, Théophile Mbemba ;

Qu'il observe, en outre, que l'une des fiches de transcription produite par le requérant porte sur la première circonscription électorale de Bacongo et non sur la deuxième, concernée par sa demande en réformation des résultats ;

Qu'il tient, également, à signaler que le requérant a produit, en double copie, une fiche qui concerne le « centre de polio » ;

Qu'il dément, par ailleurs, formellement, les propos diffamatoires exposés par le requérant à son égard sur les cas de distribution d'argent et de violence et voies de fait ;

Que ce sont, plutôt, affirme-t-il, ses partisans qui ont été victimes d'exactions de la part des supporters du requérant ;

Que la plus flagrante de ces exactions, qui a, d'ailleurs, fait l'objet d'une main-courante dressée par la police, est la prise d'assaut de son siège de campagne ;



Qu'au regard de toutes ces irrégularités, ce sont, effectivement, les résultats proclamés par le ministre en charge des élections qui doivent être pris en compte, conclut-il ;

Considérant que dans sa réplique du 11 août 2022, monsieur KIBOZI Régis Joseph Gildas, ayant pour conseil maître Eric Yvon IBOUANGA, constate que monsieur MVOUBA Vadim Osdet n'a pas produit les pièces contraires susceptibles de remettre en cause les résultats qu'il a présentés ;

Qu'il sollicite de la Cour constitutionnelle que lui soit adjugé l'entier bénéfice de sa requête car monsieur MVOUBA Vadim Osdet n'a pas produit des pièces de nature à confirmer les résultats publiés par le ministre chargé des élections en sa faveur.

II. SUR LA COMPETENCE

Considérant qu'aux termes de l'article 177 alinéa 1^{er} de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant que monsieur KIBOZI Régis Joseph Gildas conteste les résultats de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 1 Bacongo en sollicitant de la Cour constitutionnelle de procéder à leur réformation ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

III. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, énonce : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la réformation des résultats » ;



Considérant, à cet égard, que l'article 62, alinéas 1^{er} et 2, de la même loi organique prescrit que :

« A la requête doivent être annexées, à peine d'irrecevabilité, les pièces de nature à soutenir et à étayer les moyens invoqués.

« La requête est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement » ;

Considérant que la requête introduite par monsieur KIBOZI Régis Joseph Gildas obéit aux exigences des articles 61 et 62 précités ;

Qu'elle est, donc, recevable.

IV. SUR L'ENQUETE

Considérant que monsieur KIBOZI Régis Joseph Gildas fait valoir que les résultats de l'élection législative dont s'agit, tels qu'issus des pièces qu'il a produites au dossier, justifient un second tour entre le candidat MVOUBA Vadim Osdet et lui ;

Qu'en cas de doute, la Cour constitutionnelle peut faire application de l'article 67 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Considérant que l'article 67 ainsi invoqué prévoit :

« La Cour constitutionnelle peut, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tout document et rapport ayant trait à l'élection.

« Un membre de la Cour constitutionnelle est désigné par le président pour recevoir, sous serment, les déclarations des témoins. Procès-verbal est dressé par le membre de la Cour constitutionnelle et communiqué au cours de l'audience, aux parties intéressées, qui ont un délai de deux (2) jours pour déposer leurs observations » ;

Considérant, cependant, qu'il résulte des articles 61 et 62 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, que, s'agissant notamment du contentieux des élections législatives, la charge de la preuve incombe, exclusivement, au requérant ;

Que ce dernier est, en effet et à peine d'irrecevabilité de sa requête, tenu d'y annexer les pièces qui soutiennent et étayent les moyens qu'il a invoqués ;



Considérant, dès lors, que l'éventualité d'une enquête ne peut s'apprécier qu'en fonction desdites pièces, notamment, lorsque leur pertinence est telle qu'à l'effet de statuer, conséquemment, la Cour constitutionnelle se doit de procéder à leur vérification ou à leur confrontation dans le cadre de cette mesure d'instruction ;

Que de la sorte, une mesure d'instruction ne saurait être ordonnée à l'effet de suppléer la carence du requérant ;

Considérant qu'au regard des pièces produites au dossier par monsieur KIBOZI Régis Joseph Gildas, la Cour constitutionnelle s'estime, suffisamment, édifiée en ce qu'elle dispose de tous les éléments d'appréciation qui lui permettent de statuer sur le fond du recours sans qu'il soit nécessaire de procéder à une enquête ;

Qu'il n'y a, donc, dans la présente affaire, aucune difficulté qui soit de nature à justifier une enquête ;

Qu'il sied, en conséquence, de rejeter la demande y afférente.

V. SUR LA REFORMATION DES RESULTATS

Considérant que monsieur KIBOZI Régis Joseph Gildas demande à la Cour constitutionnelle de procéder à la réformation des résultats de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 2 Bacongo, département de Brazzaville, afin qu'un second tour ait lieu entre le candidat MVOUBA Osdet Vadim et lui, ce, rappelle-t-il, en application de l'article 66 nouveau de la loi électorale ;

Qu'il soutient, à cet effet, qu'à la fin des opérations de vote, les présidents des centres de vote ont procédé au dépouillement puis à la remise, aux délégués des candidats, des « formulaires de transcription et de proclamation des résultats » desquels il ressort, notamment, selon lui, les résultats ci-après :

- KIBOZI Régis Joseph Gildas : 2 440 voix, soit 39% ;
- MVOUBA Osdet Vadim : 2 066 voix, soit 33% ;
- NGOMA Claude Alphonse : 964 voix, soit 16% ;

Qu'il a, cependant, constaté que les résultats proclamés par le ministre en charge des élections n'ont pas reflété la réalité des urnes ;

Considérant que, pour faire la preuve de ce qu'il allègue, monsieur KIBOZI Régis Joseph Gildas a produit aux débats ce qu'il considère comme des « photographies des personnes proches et des sympathisants de monsieur MVOUBA



Osdet Vadim exerçant des violences et voies de fait, distribuant des cartes d'électeurs et de l'argent », un « tableau de décompte de voix de tous les bureaux de la deuxième circonscription électorale de Bacongo » et un « bottin de trente-huit formulaires de transcription et de proclamation des résultats de tous les bureaux de vote » qu'il affirme avoir été « signés de tous les délégués des candidats » ;

Considérant que les supposées « photographies des personnes proches et des sympathisants de monsieur MVOUBA Osdet Vadim exerçant des violences et voies de fait, distribuant des cartes d'électeurs et de l'argent », par ailleurs, inexploitable et sans aucun lien avec les faits allégués, n'ont, en outre, aucun rapport avec la demande formulée par le requérant aux fins de réformation des résultats de l'élection dont s'agit ;

Considérant que le « tableau de décompte de voix de tous les bureaux de la deuxième circonscription électorale de Bacongo » produit par le requérant n'a ni entête de l'administration dont il émane ni signature de l'autorité qui l'a délivré de telle sorte que ledit tableau ne renseigne, nullement, sur son origine ou sa source ;

Considérant qu'ainsi, ces pièces ne peuvent, valablement, servir de preuves dans le cadre de la demande en réformation des résultats formulée par le requérant ;

Considérant, toutefois, que s'agissant du « bottin de trente-huit formulaires de transcription et de proclamation des résultats de tous les bureaux de vote signés de tous les délégués des candidats », il y a lieu de relever que le requérant ne l'a pas fait accompagner de la liste officielle des délégués qu'il avait désignés à l'effet de le représenter dans les bureaux de vote dont sont issus les formulaires de transcription et de proclamation des résultats qu'il a produits au dossier ;

Que l'absence d'une telle pièce ne permet d'apprécier ni la pertinence desdits formulaires ni leur origine ;

Considérant, d'ailleurs, que le requérant déclare, dans sa requête, qu'à la fin des opérations de vote, les présidents des centres de vote ont procédé au dépouillement puis à la remise, aux délégués des candidats, des formulaires de transcription et de proclamation des résultats ;

Considérant, au surplus, que, contrairement aux allégations du requérant, les trente-huit (38) formulaires de transcription et de proclamation des résultats de tous les bureaux de vote n'ont pas été signés de tous les délégués des candidats ;

Qu'en effet, il y en a qui ne sont signés ni des délégués des candidats ni des membres du bureau de vote (centre de vote « Ecole primaire MBAMA », bureau de



vote n° 1 ; centre de vote « n° 3 Savorgnan », bureau de vote n° 3) ou qui ne comportent pas la signature des délégués des candidats (centre de vote « 4 MBAMA », bureau de vote n° 4 ; centre de vote Mbala Prosper, bureau de vote n° 1 ; centre de vote 3 glorieuses, bureau de vote n° 1 ; centre de vote « camp milice », bureau de vote n° 1) ou encore qui ne comporte que la signature du délégué d'un seul candidat (centre de vote Théophile MBEMBA, bureau de vote n° 2) ;

Qu'il y en a, aussi, qui, n'étant signé que du président du bureau de vote, n'est signé ni des autres membres du bureau de vote ni des délégués des candidats (centre de vote « centre de polio », bureau de vote n° 1) ;

Qu'il y en a, également, qui n'est signé ni des délégués des candidats ni des membres du bureau de vote (centre de vote Espace TCHICAYA U'TAMSI, bureau de vote n° 2) ;

Qu'il y en a encore qui :

- ne sont signés ni des délégués des candidats ni des membres du bureau de vote (centre de vote « centre de polio », bureau de vote n° 1 ; centre de vote CNSS, bureau de vote n° 1) ;
- n'est signé que du délégué d'un candidat (centre de vote TCHICAYA U'TAMSI (marché Nkéoua), bureau de vote n° 3) ;
- est signé des délégués, sans indication des candidats qu'ils représentent, et du président du bureau de vote seulement (centre de vote « Lycée Savorgnan de Brazza, bureau de vote n° 1) ;
- concerne « Bacongo 1 », centre de vote « Savorgnan », bureau de vote n° 5 et qui ne comporte ni le nom du candidat requérant ni celui de l'élu dont l'élection est, présentement, contestée alors même que le requérant demande la réformation des résultats de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 2 Bacongo ;
- concerne le bureau de vote n° 2 du centre de vote « camp milice » qui, étonnamment, ne comporte que « 03 » inscrits ;

Qu'il y a, enfin, un papier sans entête qui, manifestement, selon le requérant, fait office de formulaire de transcription et de proclamation des résultats du centre de vote « Ecole l'amitié, bureau de vote n° 2 », mais qui ne mentionne, nulle part, les délégués des candidats et n'est signé que du président du bureau de vote et d'un secrétaire dont le nom n'est pas indiqué ;



Considérant, par ailleurs, que parmi ces formulaires, il y en a qui :

- ne comporte pas les noms des délégués des candidats ainsi que le nom du président du bureau de vote dont seule la signature est apposée (centre de vote « Ecole primaire NKEOUA Joseph », bureau de vote n° 3) ;
- sont en double (centre de vote « notre dame », bureau de vote n° 01) ;
- n'ont pas de date, mais mentionnent un « vice-président » parmi les membres du bureau de vote (centre de vote « Ecole primaire NKEOUA Joseph », bureau de vote n° 4 ; centre de vote « Ecole primaire MBAMA », bureau de vote n° 2), alors qu'aux termes de l'article 83 nouveau de la loi électorale, chaque bureau de vote est composé d'un président, d'un 1^{er} assesseur, d'un 2^{ème} assesseur, d'un 3^{ème} assesseur, d'un 4^{ème} assesseur et d'un secrétaire ;
- sont signés par les membres du bureau de vote alors que leur nom n'est pas indiqué (centre de vote « siège du quartier TCHICAYA U'TAMSI », bureau de vote n° 1 ; centre de vote CNSS, bureau de vote n° 2) ;

Qu'il y a lieu de constater que le requérant, à qui incombe exclusivement la charge de la preuve en vertu de l'article 62 alinéa 1^{er} de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 déjà citée, a produit au dossier des pièces qui ne sont pas de nature à justifier la demande qu'il a formulée aux fins de réformation des résultats de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 2 Bacongo ;

Considérant, au regard de tout ce qui précède, que le recours introduit par monsieur KIBOZI Régis Joseph n'est pas fondé ;

Qu'il y a lieu de le rejeter.

DECIDE

Article premier - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 – La requête introduite par monsieur KIBOZI Régis Joseph Gildas est recevable.

Article 3 – La demande d'enquête formulée par monsieur KIBOZI Régis Joseph Gildas est rejetée.

Article 4 – Est, de même, rejetée, la demande formulée par monsieur KIBOZI Régis Joseph Gildas aux fins de réformation des résultats de l'élection législative



dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 2 Bacongo, département de Brazzaville, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.

Article 5 – La présente décision sera notifiée au requérant, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général